

Art. 638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un *propriétaire, cultivateur ou vigneron*, pour vente de *denrées provenant de son crû*, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.



SECTION DEUXIÈME.

De l'interprétation donnée par les tribunaux de commerce et les commentateurs au mot commerçant dont se sert l'article 631.

“ Dans l'usage, on attache aux mots *commerçants, marchands, négociants* des acceptions différentes; mais ils ont la même signification dans le langage de la loi, où ils sont employés quelque fois séparément, quelquefois réunis. Ils désignent toujours ceux qui font habituellement des actes de commerce. (*)



QUELS INDIVIDUS SONT COMMERÇANTS ?

No. 3. Il importe de déterminer quelles sont les personnes qu'on doit réputer commerçantes, car cette qualité leur *attribue certains droits*, leur impose certains devoirs, et sert quelquefois à fixer le caractère civil ou commercial de leurs engagements.

(*) Tiré ainsi que ce qui suit, d'un ouvrage récent (1846) intitulé *Dictionnaire de Législation Usuelle*, ou résumé des écrits de Dalloz, Toullier, Troplong, Duranton, Sirey, Pothier, Merlin, Domat et autres auteurs anciens et modernes, les plus célèbres.—*Vo. Commerçant.*